

Awa Kamara, réfugiée suivie par l'ACAT. Elle témoigne dans le livre « Je n'avais plus le choix il fallait fuir - parole de réfugiés »

Demander l'asile, c'est demander à être protégé contre des persécutions et à ne pas devoir retourner dans un pays où on se sait en danger. La personne exilée doit alors raconter, dans un cadre juridique contraignant, pourquoi elle a fui, et mettre en mots ce qu'elle craint le plus. La plupart des demandeurs d'asile ne sont pas capables d'écrire seuls leur histoire en français. Comme le médecin, la personne qui les assiste juridiquement leur demande des détails sur des faits potentiellement sordides ou vécus comme avilissants. C'est d'autant plus nécessaire que l'administration et les juges de l'asile risquent d'être encore plus intrusifs et exigeants en matière de preuves. Mais on n'entre dans un espace privé qu'avec une permission et en s'engageant à respecter certaines règles. Tous les interlocuteurs des demandeurs d'asile (avocats, assistants professionnels ou bénévoles, officiers de protection et magistrats) sont ainsi tenus par le devoir de confidentialité. Dans cet exercice délicat, il nous faut constamment faire attention à ne pas tomber dans plusieurs écueils, à ne pas violer la frontière invisible et pourtant palpable du respect de la liberté de l'autre.

Aider sans déposséder

Les personnes qui s'exilent pour sauver leur vie et celle de leur famille ont tout perdu. Elles ont souvent vécu des situations dégradantes ou subi des humiliations dans leur pays ou pendant un voyage d'exil marqué par la violence et la promiscuité. En France, elles ne sont pas toutes hébergées dignement. Les demandeurs d'asile vivent, au mieux, dans des foyers ou des hôtels sociaux qui laissent peu de place à la vie privée et à l'intimité, au pire dans la rue. La procédure d'asile et la vie dans un pays nouveau impliquent des contraintes. Rester soi-même et préserver son intimité devient alors un défi. Aussi, se dévoiler ou se taire, choisir son interlocuteur, restent les derniers oripeaux de libre arbitre, les derniers remparts d'intégrité et de dignité. Ces personnes ne sont d'ailleurs pas seulement des victimes : ce sont des survivants, des « super-héros », qui ont réussi à se tirer de situations où nous-même aurions peut-être été vaincus par le désespoir. Elles doivent leur survie à leur capacité d'avoir fait des choix vitaux, au moment crucial, et savent quels secrets, une fois dévoilés, pourraient les mettre en danger, physiquement ou psychiquement. Leur droit de placer eux-mêmes le curseur entre ce qui peut être dit et ce qui restera purement intime doit être protégé et défendu.

Ce n'est pas « donnant-donnant »

Ni les assistants juridiques, ni les avocats, ni l'administration ni les juridictions n'ont le droit de penser la protection internationale comme un échange : « je contribue à faire reconnaître votre

besoin de protection mais en échange vous devez tout nous dire, tout nous montrer. »

Les autorités nationales qui décident de reconnaître ou non le statut de réfugié ont certes besoin de se convaincre que les craintes personnelles du demandeur sont fondées. Elles n'ont pour autant pas le droit d'imposer un déballage total. Les exigences de preuves se limitent au respect du consentement et de la dignité des demandeurs d'asile. Leur droit de refuser de « dire » ou de « montrer » (en refusant par exemple des examens médicaux indiscrets sollicités par l'administration pour prouver des tortures) est fondamental.

De plus, ce n'est pas parce qu'on bénéficie d'une aide dans sa demande d'asile qu'on est obligé de donner de soi en retour en se dévoilant. Du point de vue de l'aidant (bénévole ou professionnel) la soif de lien humain et la curiosité sont naturelles, car le rapport qui se tisse n'est bien évidemment pas à sens unique. Une légère frustration peut naître, et serait compréhensible, car on voudrait connaître mieux la personne qu'on a assistée et dont la personnalité ou le passé restent opaques. C'est ici qu'il faut veiller à ne pas faire de la transparence un gage de gratitude. Là encore, nous l'avons tous vécu : vous aidez un ami qui se confie à vous pour régler un problème ; cela ne vous donne pour autant pas le droit d'attendre de lui qu'il vous livre toute sa vie privée.

Ce n'est pas « tout ou rien »

L'intimité n'est pas un bloc monolithique, auquel on renonce de manière totale. Ce n'est pas parce qu'on a accepté de dévoiler une partie de soi qu'on a nécessairement consenti à tout montrer. Comme le secret médical, la confidentialité de la demande d'asile appartient au demandeur et à personne d'autre. En racontant certains faits dans leur demande d'asile, les exilés acceptent implicitement que ces faits soient divulgués strictement à l'OFPPA (l'administration en charge de la reconnaissance du statut de réfugié) et à la Cour nationale du droit d'asile. Mais cela ne vaut pas accord pour que le contenu de la demande d'asile, c'est à dire l'histoire personnelle du demandeur, soit communiqué à d'autres administrations (comme les préfectures ou l'assurance maladie) ni à d'autres individus. Les faits contenus dans la demande d'asile restent secrets pour tous les autres, amis proches, collègues, réseau associatif, et parfois même les membres de la famille du demandeur. Il arrive qu'un des époux d'un couple de demandeurs d'asile ou de réfugiés ne souhaite pas que son conjoint ou ses enfants connaissent certains détails difficiles de son passé. Nombreux demandeurs d'asile ressentent le besoin de cacher leur histoire à leur communauté présente en France.

À la fin de la procédure – même si l'issue est heureuse et que la personne est reconnue réfugiée – on n'a toujours pas le droit d'étaler au grand jour l'histoire des autres, même si c'est pour se réjouir ou pour féliciter un réfugié dont on admire le courage et la ténacité.

Ce n'est pas « ça ou rien » : confidentialité, confiance, et libre choix

Les mots confidentialité et confiance ont la même racine. Nous ne partageons nos secrets qu'à la condition qu'ils soient bien gardés et s'ils doivent être révélés à d'autres, que ce soit uniquement avec notre accord. Faire confiance à son interlocuteur suppose donc de le choisir pleinement. Le principe du libre choix, corollaire de la confidentialité, est fondamental en droit d'asile. Les codes de déontologie de nombreuses professions l'affirment : médecins, avocats, assistants sociaux, sont tous tenus à des règles éthiques leur interdisant d'imposer une assistance et leur commandant de respecter le libre choix de leur patient, client ou bénéficiaire. La confiance ne peut être que donnée, mais pas imposée, de même qu'elle peut être perdue ou reprise. En même temps, la confiance n'est pas un sentiment purement rationnel, elle repose aussi sur des impressions et sur l'instinct. C'est pourquoi, aussi incompréhensible ou frustrant que cela puisse paraître, il nous faut respecter le choix d'un demandeur d'asile qui préfère un interlocuteur à un autre ou qui refuse même parfois toute assistance. La conséquence concrète en droit d'asile est qu'on n'a pas le droit d'imposer son aide juridique à un demandeur et qu'on doit lui rendre son dossier dès qu'il en exprime le souhait. En se saisissant de son cas sans son accord, même pour son bien, en lisant son histoire et en s'immisçant dans la gestion de sa demande d'asile, on viole le principe de confidentialité, et on le dépossède de son dernier droit à l'intimité.

Le respect de l'intimité de l'autre est bien plus qu'une obligation juridique. En droit d'asile, peut-être plus crucialement encore que dans les situations de notre vie quotidienne, la délicatesse que nous employons à ne pas envahir cet espace fragile révèle quelle place nous laissons à la dignité et à l'intégrité de l'autre. ●

En novembre 2015, le centre de soins Primo Levi, partenaire de l'ACAT, a tenu un colloque pluridisciplinaire sur les thèmes de « Pudeur et violence ». Les actes de ce colloque seront bientôt disponibles. www.primolevi.org



Regards sur le monde | ASILE

> EVE SHAHSHAHANI, responsable des programmes Asile à l'ACAT •

LA CONFIDENTIALITÉ EN DROIT D'ASILE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Nous avons tous été chez le médecin. Nous connaissons ce moment où on doit se dénuder ou raconter des détails de nous seuls connus, et dont on a parfois un peu honte. Mais c'est pour notre bien n'est-ce pas ? Alors on y consent, on choisit de faire confiance au médecin et on lui laisse voir ce que l'on ne montrerait pas un autre, parce que l'on sait qu'il saura garder ça pour lui et que cela restera dans le registre professionnel. Cette même articulation entre pudeur, dignité, confiance et confidentialité doit être omniprésente en droit d'asile.